



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

infirmiers

Question écrite n° 53512

Texte de la question

M. Patrick Beaudouin signale à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche la situation des infirmières dépendant de l'éducation nationale. Leur statut a été modifié par le décret n° 2003-695 du 28 juillet 2003. Les modifications intervenues permettent, notamment, aux personnels nouvellement recrutés d'avoir droit à la reprise intégrale des services infirmiers effectués antérieurement pour la constitution du droit à la retraite. Ce décret n'a prévu aucune mesure transitoire qui permettrait aux infirmières recrutées avant sa publication de bénéficier du même droit de prise en compte des services antérieurs. Cette disposition lèse tout particulièrement les personnels susvisés alors que les modifications, antérieures au statut, avaient toujours comporté des dispositions transitoires permettant la rétroactivité des nouvelles avancées du statut. Il est à noter d'ailleurs que le décret n° 2003-683 du 24 juillet 2003, réformant les statuts des élèves infirmiers de la fonction publique territoriale, concomitant au décret n° 2003-695, prévoit ces dispositions transitoires et la rétroactivité de la prise en compte des services antérieurs à l'entrée dans la fonction publique. Il lui demande si, dans un souci d'équité à l'égard des personnels infirmiers de l'éducation nationale, il ne serait pas nécessaire de compléter le décret n° 2003-695 du 28 juillet 1995 par des dispositions transitoires permettant à ce personnel, déjà en fonction, de pouvoir valider ses services antérieurs pour la retraite.

Texte de la réponse

Le statut des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'État a été modifié par le décret n° 2003-695 du 27 juillet 2003. Cette réforme a permis une revalorisation substantielle de la carrière de ces personnels, en prévoyant notamment la refonte du corps en deux grades, au lieu de trois, et le relèvement de l'indice terminal du premier grade de huit points. Par ailleurs, un plan de revalorisation de trois ans a prévu de porter le pyramidage du premier grade à 30 % des effectifs du corps en 2005. Le coût total de ce plan s'élève à plus de 2 millions d'euros pour les deux premières années. Ce texte n'a effectivement pas prévu la prise en compte de services effectués pour les agents en fonction avant la publication du décret du 27 juillet 2003. Ces personnels sont régis par un texte commun à tous les infirmiers de l'État, la modification du statut ne peut donc intervenir qu'après accord entre les différents ministères. La réflexion sur une éventuelle prise en compte des services des infirmiers en fonction avant la date d'entrée en vigueur du décret est toujours en cours.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Beaudouin](#)

Circonscription : Val-de-Marne (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53512

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 2004, page 9847

Réponse publiée le : 4 janvier 2005, page 104